



ARRETE DU MAIRE N°503/2024

OBJET : INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE **3 RUE JEAN MOULIN**

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 36, R 37 -1, R 417-10 et R 417-11 relatifs aux stationnements gênants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

CONSIDERANT la demande, en date du 13 août 2024, de Madame Raphaele DOLISY, propriétaire de la maison située au 3 rue Jean Moulin à Nouzonville (08700), requête tendant à l'installation, sur le domaine public communal, d'un échafaudage pour la réfection de façade au n°3 rue Jean Moulin, travaux réalisés par l'entreprise BABU construction, sis 23 bis rue de l'Egalité à Bogny sur Meuse (08120).

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : la demande est accordée sous les réserves suivantes :

- L'échafaudage d'une longueur de 8 mètres devra être éclairé **de jour comme de nuit** la nuit, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade.
- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période et l'adresse :
03 rue Jean Moulin
Du lundi 19 août 2024 à 08 heures 00 jusqu'à la fin des travaux

Article 3 : l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la zone de travaux.

Article 4 : la circulation piétonnière étant obstruée dans la zone de travaux, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face. A ce titre, l'entreprise BABU construction, devra installer des panneaux réglementaires pour matérialiser l'information précitée.

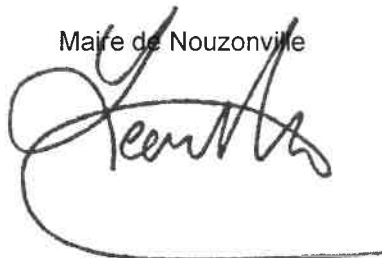
Article 5 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage et les éventuelles autres restrictions seront placés aux extrémités de la section concernée par l'entreprise BABU construction, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. En outre, il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 14 août 2024

Florian LECOULTRE,

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 14 août 2024